

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 212

présenté par

M. Carrez, Mme Dalloz, M. Gibbes, Mme Grosskost, M. de Courson et M. Mariton

à l'amendement n° 180 de la commission des finances

ARTICLE 20

I. – À l'alinéa 6, substituer au mot :

« part »

le mot :

« fraction ».

II. – En conséquence, après le mot :

« Cette »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« fraction est fixée à 8,375 % ».

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objectif de pérenniser l'affectation du relèvement de TICPE sur le carburant gazole à l'AFITF. Celle-ci serait exprimée non plus en valeur absolue, mais en

pourcentage du produit de la TICPE prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Cette fraction serait fixée à 8,375 %, soit 1139 M€ rapportés au rendement de la TICPE revenant à l'État (13,6 Md€).